

Annexe à la note sur le travail isolé

La situation de travailleur isolé

Il s'agit d'une situation où un travailleur est hors de vue ou de portée de voix d'autres personnes et sans possibilité de recours extérieur, aggravée si le travail présente un caractère dangereux.

Si un salarié est physiquement isolé mais que l'organisation ou le contenu de son activité lui permet de communiquer régulièrement avec d'autres personnes à même d'intervenir rapidement en cas d'urgence, il n'est pas considéré en situation de travailleur isolé.

Les textes réglementaires

Il n'existe aucun texte de portée générale sur ce sujet et l'approche réglementaire s'organise donc autour :

- des textes concernant les principes généraux de prévention (Article L4121-1 du code du travail) : *« L'employeur prend les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs »*,
- de la réglementation concernant l'intervention d'entreprises extérieures, sur la nécessité d'une alerte, dans le cas du risque lié à l'isolement (art. R4512-13),
«... le chef de l'entreprise extérieure intéressé prend les mesures nécessaires pour qu'aucun travailleur ne travaille isolément en un point où il ne pourrait être secouru à bref délai en cas d'accident »,
- de différents textes relatifs à un certain nombre de travaux dangereux interdits aux travailleurs isolés et pour lesquels la présence d'un surveillant est requise (ascenseurs, installations électriques, travaux avec rayonnements ionisants...)

Toutefois, le Comité central de coordination (CNAM), dans sa séance du 4 juillet 1966, a émis le vœu suivant : *« Il est recommandé aux directions des entreprises de ne pas faire travailler un salarié seul à un poste de travail dangereux ou essentiel à la sécurité des autres travailleurs. D'autre part, tout salarié ou équipe de salariés dont le poste de travail est isolé du reste de l'entreprise doit faire l'objet d'une surveillance directe ou indirecte de jour comme de nuit »*.

De plus, des recommandations de la CNAM, particulières à certaines branches d'activité professionnelle ont été émises via leurs comités techniques nationaux (recommandations R 252 et R 416).

Recommandations et propositions – Organisation des secours

- Dresser la liste des postes ou des situations où un travailleur peut se trouver en situation isolée et, à partir de cette liste, reconsidérer l'obligation d'isolement.
 - Réduire au maximum les risques intrinsèques à l'activité développée en situation d'isolement
 - Mettre en place un règlement intérieur et s'assurer qu'il est connu de tous et bien compris (penser au personnel étranger).
 - Dans le cas où il s'agit d'un personnel d'entreprises extérieures, rédiger un plan de prévention, informer du règlement intérieur, des numéros d'urgence et des consignes de sécurité.
 - Rédiger des consignes spécifiques aux postes de travail (pièces confinées, machines-outils, appareils, ...) et prévoir la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident.
 - Afficher les numéros d'urgence internes et externes près des téléphones.
 - S'assurer que les personnes sont réellement qualifiées pour effectuer le travail et aptes à appliquer les mesures de prévention préconisées (formations à la sécurité, habilitations, ...).
 - Utiliser un DATI (dispositif d'alarme pour travailleur isolé), qui devra être régulièrement testé pour son efficacité et maintenu en bon état de fonctionnement.
 - **Remarque importante concernant les DATI** : l'efficacité de ce dispositif n'est réelle que si le report d'alarme concerne des personnes compétentes, présentes sur les lieux, connaissant les locaux où se trouve le travailleur isolé et pouvant réagir rapidement. Ces personnes devront être désignées au sein même de l'unité, en prévoyant une organisation palliant les absences.
 - Exceptionnellement, ce report pourra être réalisé auprès de gardiens dès lors qu'il s'agira d'interventions hors zone à risque et sous réserve de l'accord du chef de d'établissement. Ces gardiens devront par ailleurs être formés et régulièrement mis en situation pour tester l'efficacité du dispositif.
-